

Service d'animation interministérielle des politiques publiques

Bureau de l'appui au développement local

Affaire suivie par :

Sylvie CLAVEAU  
Julien PATRY  
Cécile DELAROCHE  
Marine GUÉRIN

Tours, le **1 DEC. 2022**

La préfète d'Indre-et-Loire

à

Mesdames et messieurs les maires

Mesdames et messieurs les présidents  
des EPCI éligibles

**Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), Fonds vert – année 2023**

**PJ : 4 annexes**

L'objet de cette circulaire est de préciser les modalités d'attribution au titre de l'exercice 2023 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permettant de financer vos projets d'investissements.

Dans cette perspective, j'ai réuni le 21 octobre dernier, la commission de soutien à l'investissement local afin de lui présenter le bilan de la programmation 2022 et l'inviter à se prononcer sur les critères d'éligibilité des opérations prioritaires et des taux minimaux et maximaux applicables à la DETR.

## **I. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

### **ELIGIBILITE DES PORTEURS (annexe 1)**

Les communes et EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DETR à l'exception des collectivités territoriales et EPCI précisés en annexe 1, sous réserve de modifications. À titre dérogatoire, les syndicats mixtes (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants sont également éligibles.

### **OPERATIONS ELIGIBLES 2022 (annexe 2)**

La commission de soutien à l'investissement local a pris la décision de reconduire en majorité, pour 2023, les critères d'éligibilité de 2022 et a validé l'ajout suivant :

- Seront désormais éligibles les « réseaux d'eau potable et interconnexions »

## TAUX DE SUBVENTION

La commission de soutien à l'investissement local a fixé une fourchette des taux de subvention entre 20 % et 80 % et a souhaité maintenir les taux pratiqués en 2022 :

- Défense incendie : 50 % (collectivités + 1 000 habitants) ; 60 % (collectivités – de 1 000 habitants)
- Logiciel actes : 80 %
- Construction et réhabilitation des écoles : 40 %
- Défense des forêts contre les incendies : 20 %

## II. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

### ELIGIBILITE DES PORTEURS

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL.

- Soit par une intervention directe des collectivités et groupements éligibles, à condition d'assurer une participation minimale au financement de 20 % de la totalité des financements demandés.
- Soit par une intervention déléguée en vertu d'un contrat associant l'État avec une ou plusieurs collectivités ou EPCI.

Pour bénéficier d'une subvention DSIL, les projets doivent être inscrits dans le CRTE de votre EPCI d'appartenance.

### OPERATIONS ELIGIBLES (annexe 3)

Sont éligibles à la DSIL les projets relevant des thématiques listées en annexe 2.

Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL, peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation.

Les mêmes dépenses de fonctionnement ainsi subventionnées ne peuvent être soutenues à nouveau les années suivantes, afin d'éviter le financement de dépenses de fonctionnement récurrentes.

## III. DISPOSITIONS COMMUNES DETR-DSIL

### RAPPEL SUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Conformément à l'article R. 2334-24 du Code général des collectivités territoriales, le commencement des travaux peut intervenir dès le dépôt du dossier auprès des services de l'État.

Toutefois, aucune aide ne sera accordée si le dossier n'est pas déclaré complet et si l'opération a débuté avant le dépôt de la demande de subvention.

## PRIORITÉ DONNÉE AUX PROJETS PRÊTS À DÉMARRER

Les subventions seront attribuées prioritairement aux opérations dont le commencement d'exécution pourra intervenir dans le courant de l'année 2023. La consommation des crédits doit intervenir dans des délais très courts au regard de l'incidence sur l'économie et l'emploi en Indre-et-Loire.

En tant que garante de la bonne gestion des deniers publics, je vous demande d'informer systématiquement mes services de l'état d'avancement de votre projet afin d'être en mesure de redéployer, le cas échéant, ces crédits en cours d'exercice. Ceux-ci pourront ainsi financer d'autres projets qui n'auraient pu être retenus en première programmation.

## PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020, les modalités de mise en œuvre de la publicité sont précisées sur le site internet de la préfecture : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-Territoriales/Dotations-d-investissement/Consignes-relatives-a-l-obligation-de-publicite-DETR-et-DSIL-classique>

Les maîtres d'ouvrage bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR et de la DSIL, sont ainsi tenus d'effectuer une publicité de la participation financière de l'État dont une preuve photographique sera demandée aux différents étapes du versement de la subvention :

- **Pour une demande d'avance :** le plan de financement affiché en mairie ou siège de l'EPCI et sur le site internet.
- **Pour une demande d'acompte :** un panneau de chantier sur lequel figurent le plan de financement, le logo des personnes publiques ayant subventionné le projet avec les montants de leurs subventions.
- **Pour une demande de solde :** une plaque pérenne sur laquelle figure le logo des personnes publiques ayant subventionné le projet.

## DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES (annexe 4)

Le dépôt des demandes de subventions DETR et DSIL s'effectue via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref37-demande-de-subvention2023-detr-dsil-dsid-fnadt>

Vous trouverez toutes précisions utiles au dépôt et au suivi de votre dossier dans *démarches-simplifiées* en annexe 4.

Par ailleurs, pour vous accompagner dans la constitution de votre dossier, je vous invite à prendre attache :

- des services de l'État compétents (STAP, DDT, DASEN, DDCS, ARS...) pour l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de votre projet.
- du bureau de l'appui au développement local ([pref-badl@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-badl@indre-et-loire.gouv.fr)) et des sous-préfectures qui se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans le montage de vos dossiers.

Je vous invite à respecter le délai limite fixé pour le dépôt des dossiers, à savoir le :

**20 janvier 2022**

### MODALITÉS DE PAIEMENT

Dans la poursuite de la démarche de dématérialisation initiée en 2019 et par simplification administrative, j'ai décidé de mettre à disposition des collectivités un dossier unique de subvention qu'il s'agisse de la DETR ou de la DSIL.

Vous trouverez ci-dessous le lien à utiliser pour toute demande d'avance, d'acompte ou de solde :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture37-demande-paiement-subvention>

\* \*

\*

Au-delà de ces dotations, je vous informe du lancement d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert »), d'un montant de deux milliards d'euros au niveau national, dont une enveloppe dédiée à la rénovation énergétique des bâtiments publics de 570 millions d'euros.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous dès réception des instructions ministérielles concernant les modalités d'attribution de ce fonds qui fera l'objet, dès janvier 2023, d'un *démarches-simplifiées* spécifique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

  
Marie LAJUS